



**Brigade territoriale autonome
de gendarmerie
de
Gardanne**

(Bouches-du-Rhône)

Les 8 et 9 juillet 2015

Contrôleurs :

- Catherine BERNARD, chef de mission ;
- Anne-Sophie BONNET ;
- Charlotte MERLE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Gardanne les 8 et 9 juillet 2015.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au lieutenant, commandant de la brigade, le 29 janvier 2015. Ce dernier a fait part de ses observations le 10 février 2015. Celles-ci ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade, sise avenue Maurel Agricol à Gardanne, le 8 juillet à 15 heures. La visite s'est terminée le 9 juillet à 18 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, commandant la brigade depuis août 2013. Ce dernier a procédé à une présentation de son service, des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, et a répondu aux questions posées. Différents officiers de police judiciaire ont également été rencontrés.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné deux registres de garde à vue et vingt procès-verbaux de notification des droits de 2014 et 2015.

Aucune personne n'a été placée en garde à vue au cours du contrôle.

Un échange téléphonique a eu lieu avec la procureure de la République du TGI¹ d'Aix-en-Provence et le sous-préfet a été informé du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 9 juillet avec le commandant de la brigade, au cours de laquelle les principaux constats effectués lors du contrôle, ont été évoqués.

¹ TGI : tribunal de grande instance

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La brigade est compétente sur les trois communes de Gardanne, Meyreuil et Mimet soit 30 000 habitants environ avec une zone de sécurité prioritaire depuis le 1^{er} septembre 2012, étendue sur Bouc- Bel-Air; elle dépend de la compagnie d'Aix-en-Provence et est placée sous le commandement d'un jeune lieutenant, dont c'est le premier poste. Gardanne, commune de 20 600 habitants, est située au cœur d'un nœud autoroutier entre Aix-en-Provence et Marseille dans une zone très urbanisée et appartient à la communauté d'agglomération d'Aix. C'était une ville minière qui dispose maintenant d'une centrale thermique qui évolue vers une production d'énergie alimentée par la biomasse, d'une production d'aluminium à partir de la bauxite importée d'Afrique et d'activités tertiaires. Les deux autres communes sont principalement résidentielles.

La brigade dépend de la zone de compétence du TGI d'Aix-en-Provence.

La commune de Gardanne a mis en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) très actif. Elle dispose d'une vidéo-protection dotée de vingt-et-une caméras avec un déport en direct des images à la brigade.

Le contrôle s'est déroulé la semaine précédant le premier tour des élections municipales, le scrutin de 2014 ayant été annulé par le Conseil d'Etat, et de nombreux électeurs venaient au commissariat pour traiter des procurations en vue de ce scrutin.

2.2 La description des lieux

Quatre bâtiments qui datent d'une dizaine d'année et qui appartiennent au conseil général des Bouches-du-Rhône, accueillent, sur une même emprise de terrain, la brigade pour celui situé à proximité immédiate du portail d'entrée et pour les trois autres, les logements de vingt-neuf gendarmes et de leurs familles, six étant logés dans d'autres lieux.

Le bâtiment de la brigade comporte un étage et accueille au moment du contrôle, dans un des bureaux, le GELAC (groupe d'enquête et de lutte anti-cambriolage) dont le déménagement est prévu le 15 juillet mais qui sera remplacé, dans l'occupation du bureau, par une antenne du service zonal de renseignement territorial.



La façade de la gendarmerie de Gardanne

L'accès aux locaux de la gendarmerie se fait par un portail dont l'ouverture est télécommandée par le gendarme en poste à l'accueil, après appel sur la sonnette extérieure. En

dehors des heures d'ouverture de la brigade, la sonnette au portail est renvoyée chez un gendarme logeant dans la caserne entre 12 et 14 heures et au centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie (CORG) de Marseille qui assure la permanence départementale de 19 h à 8 heures.

Le public se dirige ensuite via un sas d'entrée, vers une salle d'accueil qui communique avec le bureau du planton par un large guichet d'accueil.

Un couloir dessert, depuis cet accueil, l'ensemble des bureaux du rez-de-chaussée ainsi que l'escalier qui permet l'accès au premier étage. Il donne sur l'accès de service, à l'arrière du bâtiment, par lequel pénètrent les personnes interpellées, le véhicule pouvant se garer à proximité.

A proximité immédiate se situe le bureau du travailleur social de l'association APERS, qui intervient pour l'aide aux victimes, assurant une permanence d'écoute, d'évaluation et de soutien (juridique, social, psychologique, en lien avec les services compétents en fonction des besoins) en étroite articulation avec le Service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU). Cette permanence, très appréciée au sein de la brigade, est effective quatre jours par semaine (du lundi au vendredi sauf le mardi). Elle peut intervenir ponctuellement auprès des mis en cause pour un besoin social spécifique, et assure de fait une présence informelle auprès des gendarmes à l'occasion de situations difficiles.

Deux cellules de sûreté et une pièce accueillant une salle de rétention vitrée et les activités d'anthropométrie, qui sont décrites ci-dessous, quatre bureaux et une salle de convivialité sont, avec des locaux sanitaires et différents espaces d'archivage et de rangement, positionnés au rez-de-chaussée.

L'étage n'est accessible que par un escalier et comporte sept bureaux dans lesquels peuvent également se dérouler des auditions.

Les espaces de circulation sont ainsi très simples et une attention particulière est apportée par les gendarmes à ce que les victimes et les mis en cause ne s'y croisent pas.

Les locaux sont nettoyés une fois par semaine et sont d'une propreté relative.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

La brigade dispose d'un effectif théorique de trente-cinq militaires. Lors du contrôle, le poste d'adjoint au commandant de la brigade est vacant et trois militaires sont détachés, soit un effectif réel de trente et un militaires, dont deux femmes, et quinze officiers de police judiciaire (OPJ).

Une équipe de permanence, avec ou sans OPJ, assure des patrouilles sur les heures d'ouverture des locaux de la gendarmerie avec le cas échéant des services de surveillance complémentaires en fonction de la ressource opérationnelle disponible selon les précisions apportées par le commandant de la brigade dans son courrier du 10 février 2016. Un service de nuit est programmé tous les soirs de la semaine de 19h à 2 h chaque jour, et sollicite en cas de besoin l'équipe des deux OPJ d'astreinte pour la semaine. Le peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie (PSIG), unité de renfort sur la compagnie d'Aix, intervient principalement sur la seconde partie de la nuit sur le territoire de la brigade.

Aucun militaire n'assume spécifiquement de mission de suivi de l'activité globale de garde à vue au sein de la brigade. Dans ses observations le commandant de la brigade indique : « *l'unité connaissant un renouvellement de ses effectifs, une réorganisation des fonctions et des responsabilités est actuellement en cours. La mission « suivi matériel et organisationnel de la garde à vue » sera confiée à un gradé supérieur de l'unité.* »

2.4 La délinquance

Le commandant de la brigade a communiqué les informations relatives à l'activité de la brigade tout en précisant qu'elle est celle qui opère le plus grand nombre de constats de crimes et délits de la région de Provence-Alpes-Côte-D'azur. Il s'agit d'une délinquance relativement protéiforme.

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Evolution
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	1430	1565	+9,4%
	Atteintes aux personnes	275	259	-5,8%
	Infractions économiques et financières	186	199	+7%
Taux d'élucidation Délinquance	Atteintes aux biens	9,58%	8,21%	-14,3%
	Atteintes aux personnes	67,74%	68,03%	+0,42%
	Infractions économiques et financières	91,30%	34,55%	-62%
Taux d'élucidation (délinquance générale)		31,6%	26,6%	-5%
Personnes mises en cause (4001)		569	562	-1,2%
Dont mineurs mis en cause au 4001		109	65	-40%
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause		19,15%	11,56%	-39%
Personnes gardées à vue (4001)		146	119	-18,5%
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		25,65%	21,17%	-17,4%
Personnes gardées à vue pour des délits routiers		1	5	
Gardes à vue de plus de 24h		25	35	+40%
% par rapport au total des personnes gardées à vue		17%	29%	
Gardes à vue de plus de 48h		-	-	
Personnes déférées		18	18	+22%
% des déférés par rapport au total des gardés à vue		12%	15%	
Personnes écrouées		19	23	+21%
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue		13%	19%	48%

Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	3	3	
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	4	3	
Personnes placées en retenue judiciaire	-	-	

L'activité de garde à vue apparait globalement stable depuis 2011 (comprise entre 110 et 120 mesures par an) avec un pic à 146 en 2013 qui apparait conjoncturel.

2.5 Les directives

La directive n°215/2015 en date du 16 janvier 2015, émanant du commandant de la brigade, dont l'objet est « surveillance et contrôle des personnes placées en chambre de sûreté » a été diffusée à l'ensemble des militaires et affichée au niveau des chambres de sûreté.

Elle reprend pour l'essentiel la partie tertio de la note du 25 juin 2010 de la Direction générale de la gendarmerie nationale (la protection physique des personnes gardées à vue et des gendarmes en charge de la mesure, le retrait de certains effets détenus par la personne en garde à vue et sa surveillance de nuit) et précise les modalités de traçabilité de la surveillance de nuit au sein de la brigade ; celle-ci doit être assurée dans un classeur spécifique positionné à l'étage, à côté du registre de GAV.

Le ressort du TGI d'Aix-en-Provence comprend trente-trois lieux de garde à vue (répartis pour moitié entre police et gendarmerie) ; aussi le procureur de la République organise régulièrement, trois à quatre fois par an, une réunion des différents chefs de service pour préciser et harmoniser les modalités de travail et faciliter les relations de travail au quotidien avec le parquet en matière de garde à vue.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Le véhicule pénètre sur le parking par un portail et se gare devant le garage, à l'arrière de la gendarmerie. Un passage longeant le bâtiment conduit vers une porte qui donne sur un couloir menant aux geôles, passant d'abord devant des bureaux ainsi qu'un local d'attente vitré.

Faisant face au bâtiment, non loin du passage, se situent des bâtiments d'habitation des familles des militaires. Un contact limité est donc possible entre ces dernières et la personne interpellée.

A l'arrivée dans les locaux, la personne est placée dans le local d'attente vitré, où une fouille de sécurité est réalisée (cf. § 3.1.3).

3.1.2 Le menottage

Aux dires des personnes rencontrées sur place, les personnes interpellées sont quasi-systématiquement menottées dans le dos lors de leur transport dans les locaux de gendarmerie. Cette information est reportée dans le procès-verbal de garde à vue. Dans son courrier le commandant de la brigade indique que : « *les personnes conduites à l'unité ne sont pas systématiquement menottées conformément aux dispositions de l'article 803 du code de*

procédure pénale. Ainsi, il est fréquent que des individus soient conduits à l'unité sans contrainte et présentés à l'officier de police judiciaire de permanence qui peut ainsi procéder à une audition libre même en cas de flagrant délit constaté conformément à l'article 73 alinéa 2 du code de procédure pénale. »

La brigade comporte seulement deux personnels féminins, ce qui n'est pas toujours suffisant pour conduire les fouilles sur les femmes placées en garde en vue. A l'occasion, les femmes des militaires peuvent être sollicitées pour les effectuer.

La fouille de sécurité se déroule dans le local d'attente vitré, équipé d'un banc. D'après les propos recueillis, la porte du sas est fermée afin de préserver la confidentialité de l'opération.



Le local d'attente

Les objets ou effets considérés comme incompatibles avec la garde à vue sont retirés : ceinture, lacets, chaussettes, lunettes... D'après les propos recueillis, le soutien-gorge n'est pas retiré.

Le type de fouille et les effets retirés sont répertoriés dans le procès-verbal de garde à vue, qui est signé au moment de la fin de la mesure. Un coffre permet de placer les objets de valeur ainsi que les numéraires. Il n'y a en revanche pas d'inventaire paraphé lors du retrait des objets. Il n'a pas été fait état de litiges lors de la restitution.

3.2 Les chambres de sûreté

Il y a deux chambres de sûreté et le local d'attente, servant également pour les retenues administratives, les vérifications d'identité, l'entretien avec l'avocat et l'examen médical.

Les deux cellules sont identiques et utilisées tant pour la garde à vue que pour le dégrisement.

Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton sur lequel repose un matelas et deux couvertures. Elles sont dotées d'un WC à la turque dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. Depuis l'œilleton situé sur la porte, il n'est pas possible de voir la personne utiliser le WC.



Une cellule de garde à vue

Six pavés de verre opaque placés en hauteur filtrent la lumière du jour. Un autre pavé de verre recouvre une ampoule électrique au-dessus de la porte. L'éclairage artificiel, faible, est commandé de l'extérieur. Malgré cette double source de lumière, l'intérieur des cellules est très sombre. La nuit, l'éclairage peut être laissé à la demande de la personne gardée à vue.

Les murs ne sont dégradés que par quelques rares inscriptions.

Le chauffage est fait par le sol, chaque cellule ayant un thermostat permettant de l'actionner. Une grille de ventilation est présente sur l'un des murs. Les contrôleurs n'ont pas constaté de mauvaise odeur mais les locaux de garde à vue sont restés inoccupés pendant la visite.

Dans l'une des cellules, était présente une toile d'araignée d'une taille suffisamment importante pour indiquer qu'un nettoyage plus rigoureux était nécessaire.

3.3 Les locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical

L'entretien avec l'avocat et l'examen médical se déroulent dans la salle d'attente vitrée, utilisée également pour les fouilles (voir photo, § 3.1.3). Il n'existe en effet aucune salle dédiée aux examens médicaux au sein de la brigade et le local utilisé n'est doté ni de point d'eau ni de matériel spécifique permettant un examen médical.

Cette salle est filmée par une caméra de vidéosurveillance dont les images sont diffusées, en permanence au poste d'accueil de la gendarmerie ; cette diffusion s'opère néanmoins sans le son et les images ne sont pas enregistrées. D'après les propos recueillis, elle peut être coupée à la demande du médecin.

D'après les propos recueillis, cette dernière est coupée pendant la durée des examens médicaux. Un gendarme assure la garde de ce local depuis le couloir à l'extérieur du sas pour assurer la confidentialité des échanges.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées dans le sas du local d'attente vitré, où le matériel est entreposé.

Après la prise d'empreintes digitales, la personne mise en cause peut se laver les mains dans les sanitaires situés de l'autre côté du couloir.

3.5 L'hygiène et la maintenance

Un rouleau de papier toilette est placé sur une table du sas du local d'attente vitré.

Des kits d'hygiène masculins et féminins sont disponibles dans la réserve. Il a été indiqué qu'ils étaient systématiquement proposés aux personnes ayant passé une nuit en cellule.

Il est possible de se passer de l'eau sur le visage dans les sanitaires situés à proximité des cellules de garde à vue. En revanche, il n'y a pas de douche dans les locaux de la gendarmerie.

Il a été indiqué que le service de casernement était effectué chaque vendredi matin, au cours duquel un nettoyage « intégral » des locaux est réalisé. Pourtant, l'état de propreté des locaux était relatif lors de la visite des contrôleurs. Des traces de saleté étaient visibles sur les sols. Les seaux étaient entreposés à proximité de la porte d'une des geôles. L'un d'entre eux était rempli d'eau stagnante, ce qui est propice à la prolifération des moustiques vecteurs.

Concernant les chambres de sûreté, ces dernières seraient nettoyées et désinfectées avec un produit bactéricide après chaque mesure de garde à vue. Ce produit serait également pulvérisé sur les couvertures pour pallier un nettoyage qui ne serait effectif que « deux ou trois fois par an ».

3.6 L'alimentation

Le stock d'alimentation se situe dans le sas du local d'attente vitré, dans une armoire.

Il n'y avait que huit barquettes réchauffables pouvant être servies pour les repas ; pour toutes la date limite d'utilisation optimale était dépassée (mars et mai 2015).

Pour le petit-déjeuner, seules deux barres de céréales restaient en stock au jour de la visite. Une dizaine de gobelets avec du café lyophilisé ou du cacao étaient également disponibles, ainsi que des sachets de thé et de cacao.

Des sachets contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier sont à disposition, ainsi que des gobelets en plastique.

Le repas est réchauffé dans un four à micro-ondes situé sur la table du sas, à laquelle les personnes mises en cause sont installées pour prendre leurs repas.

Quand elles ont besoin de s'hydrater, les personnes gardées à vue doivent s'adresser aux militaires, qui leur apportent un verre d'eau. Elles ne sont pas autorisées à conserver de gobelet en plastique en cellule.

Le commandant de la brigade précise dans sa réponse que « *les OPJ acceptent quasiment systématiquement que les familles apportent des sandwiches-kebab-sodas aux gardés à vue si ceux-ci en font la demande. Une inspection de la nourriture est alors réalisée pour détecter la présence de tout objet dangereux* ».

3.7 La surveillance

Il n'y a pas de bouton d'appel dans les cellules, ni de vidéosurveillance. De jour, la personne doit se manifester en tambourinant sur la porte ; de nuit, elle n'a d'autre solution que d'attendre le passage de la patrouille.

La surveillance de nuit est assurée par des passages ponctuels effectués, durant la première partie de la nuit, par les gendarmes de la patrouille externe, avant leur départ et au retour puis, durant la deuxième partie de la nuit, par le PSIG (cf. § 2.3).

Il a été indiqué que les personnes sont systématiquement réveillées au moment du passage, afin de vérifier si elles vont bien et si elles ont besoin de quelque chose.

Un classeur de surveillance a été mis à disposition à proximité des cellules. Chaque personne ayant passé la nuit en cellule est supposée y avoir une fiche correspondante (cf. § 6.2).

Le commandant précise dans son courrier que « *le militaire désigné « accueil-permanent de sécurité » pour la nuit effectue aléatoirement des passages à l'unité en seconde partie de nuit et rend compte de cette activité dans le module « service » de l'application Pulsar et renseigne le classeur de visite... ».*

3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, au rez-de-chaussée et à l'étage. Du fait qu'il n'y a qu'un escalier, il est possible qu'un mis en cause et une victime se croisent. Il a été indiqué que les militaires faisaient en sorte que cela ne se produise pas.

D'après les propos recueillis auprès des OPJ, deux auditions ne sont jamais simultanément conduites dans un même bureau.

Ces derniers ne sont pas équipés d'anneaux de menottage. En revanche, trois plots comportant un anneau sont déplacés de bureau en bureau. Pendant les auditions, les personnes sont menottées devant ou au plot, mais le menottage ne serait pas systématique. L'organisation mise en place prévoit que pendant l'audition, en plus de l'OPJ chargé de l'enquête, un gendarme est toujours présent par sécurité, vacant à ses propres occupations mais susceptible d'intervenir à tout moment.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Les OPJ procèdent, le plus souvent, à la notification de la mesure de la garde à vue et à celle des droits sur les lieux de l'interpellation. Au retour dans les locaux de la brigade, il est dressé procès-verbal de la notification des droits, le procès-verbal étant rédigé en présence de la personne mise en cause.

Il a été indiqué par un OPJ que la notification des droits durait en moyenne 15 minutes.

Les contrôleurs ont relevé de la part des OPJ interrogés à la brigade, une volonté d'être bien compris par les personnes mises en cause se voyant notifier une mesure de garde à vue, par exemple en vérifiant si la personne mise en cause sait lire lorsqu'un doute existe sur cette question.

Conformément à la législation applicable, un formulaire récapitulatif des droits du gardé à vue est effectivement remis au mis en cause et celui-ci peut le garder dans sa cellule. La remise de ce formulaire est actée dans le procès-verbal. Lorsque la personne refuse de prendre le formulaire, ce refus est également acté.

Les procès-verbaux consultés ont permis de voir que l'heure de début de la garde à vue est toujours remontée à l'heure précise de l'interpellation et que la durée des auditions libres éventuellement déjà effectuées est bien prise en compte dans la durée totale de la garde à vue.

Les procès-verbaux consultés ont également permis de constater que la notification des droits de la personne interpellée en état alcoolique est différée jusqu'à son dégrisement (en pratique jusqu'à ce que la personne atteigne le seuil autorisé pour prendre le volant).

Les contrôleurs ont pu prendre connaissance d'une procédure de garde à vue au cours de laquelle est apparue la nécessité d'une nouvelle garde à vue portant sur des sujets distincts. Il a été observé qu'une nouvelle notification des droits afférents à la garde à vue a été effectuée, conformément aux prescriptions légales applicables.

4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est assuré dès la notification des droits.

Pour celle-ci, des imprimés en langue étrangère existent mais les OPJ interrogés ont indiqué privilégier le recours à l'interprète joint par téléphone, dès la notification des droits, ne pouvant pas être certain que la personne sache lire et soit en mesure de prendre connaissance de ses droits par écrit. Le recours à l'interprète pour la notification des droits est acté dans le procès-verbal.

Les OPJ disposent de la liste établie par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Les OPJ interrogés ont indiqué que les interprètes sollicités parvenaient toujours à se rendre disponible pour les auditions des personnes mises en cause.

4.3 L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure

Il ressort de l'ensemble des procès-verbaux consultés que l'information du parquet sur la mesure de garde à vue s'opère dans les quinze minutes suivant la notification de la garde à vue à la personne mise en cause. La permanence de jour du parquet est organisée avec des magistrats (quatre pour les majeurs et deux pour les mineurs) bien identifiés par les OPJ et l'organisation prévoit un magistrat en renfort le jour, fluidifiant ainsi les contacts.

L'information du parquet du TGI d'Aix-en-Provence sur les gardes à vue en cours est réalisée par téléphone :

- une permanence téléphonique est organisée le matin et l'après-midi ; les OPJ interrogés ont indiqué que le parquet était plutôt facilement joignable.
- un numéro de portable de permanence est également à la disposition des OPJ du lundi au vendredi de 12h à 14h et de 18h à 9h, les week-ends et à tout moment en cas d'urgence.

Il convient de préciser que la nuit et le week-end, l'information faite sur le portable de permanence est doublée d'un courriel. Pour des dossiers d'importance particulière, le magistrat de permanence est joint sur son portable personnel ; il a été rapporté que cela était systématiquement le cas lorsqu'une mesure de garde à vue est notifiée à une personne mineure ou bien en cas de crime et ce, conformément aux dispositions de la circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi 2011-392 du 14 avril 2011.

Dans le bureau de chaque OPJ, est affiché un tableau des permanences du parquet : les OPJ savent ainsi à quel magistrat du parquet ils vont s'adresser ; cette personnalisation de l'interlocuteur rend la communication plus fluide selon l'avis des OPJ comme du procureur de la République.

A compter de 18 heures, le parquet est uniquement joignable sur le portable de permanence. Il apparaît que les OPJ interrogés seraient réticents à joindre le parquet à partir de cette heure, à part pour des dossiers d'importance particulière.

A la lecture des procès-verbaux communiqués, les contrôleurs ont pu relever que, du fait de cette réticence, certaines personnes mises en cause ont pu passer la nuit en garde à vue et ne sortir que le lendemain de l'interpellation, alors qu'aucune mesure particulière (audition, relevés anthropométriques) n'est notée à la procédure après 19h et que le parquet aurait pu lever la mesure de garde à vue s'il avait été interrogé à ce propos (cf. situation de deux jeunes majeurs les 18 et 19 avril 2015). A cet égard, il convient de relever que cette pratique est contraire aux instructions contenues dans la circulaire du 23 mai 2011 susvisée. En effet, cette circulaire

dispose qu'il est souhaitable que les enquêteurs rendent compte téléphoniquement du déroulement des investigations dès lors qu'il est évident que la personne placée en garde à vue au cours de la journée (particulièrement en cas de minorité ou de vulnérabilité) risque d'être retenue toute la nuit.

Dans son courrier le commandant précise « *qu'en fin de journée l'OPJ avise le magistrat de l'avancée des investigations. Sur les personnes placées en garde à vue et passant la nuit en cellule alors que les investigations sont terminées, cela est ordonné par le magistrat* » conformément au code de procédure pénale et qu'en tout état de cause l'OPJ en charge de la mesure applique les directives du magistrat conformément à ce même code.

4.4 Le droit de se taire

Au regard des procès-verbaux examinés par les contrôleurs et des informations orales communiquées par les OPJ, il apparaît que ce droit:

- est systématiquement évoqué lors de la notification des droits ;
- n'est pas rappelé avant chaque audition ;
- n'est quasiment jamais utilisé.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Il ressort des procès-verbaux examinés que les personnes mises en cause font souvent usage de ce droit. Selon ces procès-verbaux, les OPJ en charge de la mesure de garde à vue se montrent diligents et contactent toujours la ou les personne(s) demandée(s) dans le délai légal de trois heures à compter du moment où la demande est formulée.

Selon les propos recueillis, cette information se fait, dans la grande majorité des cas, par téléphone et porte uniquement sur le fait que la personne mise en cause est gardée à vue dans les locaux de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de Gardanne. Par ailleurs, il ressort des procès-verbaux consultés que si la personne appelée ne peut être jointe immédiatement, un message est laissé sur son répondeur ; l'OPJ rappelle ensuite plusieurs fois afin de l'avoir directement en ligne.

Lorsque l'information de l'employeur est demandée par la personne mise en cause, les OPJ effectuent également cette diligence dans les délais légaux. Ce droit est moins utilisé par les personnes gardées à vue.

4.6 L'information des autorités consulaires

Il a été indiqué que ce droit est très peu utilisé par les personnes mises en cause.

A titre d'illustration, l'OPJ interrogé sur ce point a indiqué qu'au cours des dernières années, il ne lui a été demandé qu'une fois de contacter une autorité consulaire.

4.7 L'examen médical

Il ressort des procès-verbaux consultés et des informations orales recueillies que les OPJ se montrent diligents pour faire appel à un médecin et que les médecins contactés interviennent dans les délais légaux. Le plus souvent, le médecin arrive dans un délai rapide (une heure environ après avoir été contacté).

Selon les informations communiquées, les OPJ font appel, la plupart du temps à SOS Médecins ; à défaut de médecin disponible dans les trois heures via SOS Médecins, les OPJ peuvent également faire appel à une permanence médicale existante au sein de la commune de

Gardanne et disponible de 9 heures à 22 heures. En troisième lieu et à titre exceptionnel, la personne gardée à vue peut être amenée au centre hospitalier d'Aix-en-Provence, accessible depuis la brigade en quinze minutes environ.

Le plus souvent, le recours au médecin est sollicité sur demande de la personne mise en cause conformément à la législation applicable aux personnes majeures. Il arrive parfois que l'OPJ en charge de la garde à vue prenne la décision de faire procéder à un examen médical d'office sans demande de la personne mise en cause, s'il a des doutes sur la compatibilité de la garde à vue avec son état de santé, notamment au vu de son comportement et/ou de signes extérieurs particuliers.

Les examens médicaux ont lieu dans la salle abritant le local d'attente vitré (cf. § 3.3).

Les OPJ interrogés ont précisés que les médecins intervenant dans cette salle sont informés de l'existence d'une caméra de vidéosurveillance et peuvent demander à ce que celle-ci soit éteinte pendant l'examen, mais cela n'est pas fait de façon systématique. En tout état de cause, cette vidéosurveillance est problématique car ne respecte pas le droit à l'intimité et au secret médical. De plus, cette pratique n'est pas conforme à l'article 63-3 du Code de procédure pénale qui dispose que l'examen médical doit avoir lieu « à l'abri du regard ».

Si la personne mise en cause doit impérativement suivre un traitement médicamenteux, il a été rapporté que l'OPJ en charge de la garde à vue se fait, en général, confirmer cette information en ayant recours à un examen médical : muni d'une ordonnance rédigée par le médecin, il ira alors se procurer les médicaments nécessaires à la pharmacie et les remettra au fur et à mesure à la personne gardée à vue en fonction de la posologie prescrite. Il peut également arriver que l'OPJ aille chercher directement le traitement nécessaire au domicile du mis en cause.

Toutefois, l'analyse des procédures comme des registres de GAV et de surveillance de nuit (comme par exemple les GAV n°s 24, 70 et 95) montre que la traçabilité de la consultation médicale, du respect des prescriptions médicales et de la dispensation des médicaments n'est pas systématique.

Une difficulté particulière a été évoquée par un OPJ concernant l'articulation entre hospitalisation sans consentement et levée de la garde à vue pour raisons médicales d'ordre psychiatrique. Dans cette situation, le centre hospitalier spécialisé Montperrin peut mettre quatre heures pour venir chercher la personne malade ; cette dernière est alors maintenue dans les locaux de la brigade, alors même que la mesure de garde à vue est levée. Outre le sujet des délais d'accès à un milieu de soins, s'ensuit une situation proche de la privation de liberté et dépourvue de fondement juridique. Afin de ne pas créer de situation de détention arbitraire, la personne est placée dans le local d'attente vitré, dont la porte reste ouverte. Elle reste néanmoins sous la surveillance des gendarmes.

Enfin, à titre anecdotique, il a pu être constaté que le document pré-imprimé à partir du logiciel de la gendarmerie, qui va être complété par le médecin requis pour certifier, ou non, la compatibilité de l'état de santé avec le maintien en garde à vue, fait toujours référence, en cas de troubles mentaux, au fait de relever d'une hospitalisation d'office (HO) ; il n'a donc pas été actualisé depuis la loi de 2011.

4.8 L'assistance d'un avocat

Il ressort des registres spéciaux de garde à vue consultés par les contrôleurs que les personnes mises en cause demandent fréquemment l'assistance d'un avocat. Ainsi, pour l'année

2014, près de la moitié des personnes gardées à vue ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Il ressort des procès-verbaux consultés par les contrôleurs que, lorsque la personne mise en cause demande l'assistance d'un avocat, l'OPJ en charge de la garde à vue tente de joindre celui-ci dans les 15 minutes suivant la notification des droits.

La permanence mise en place par le barreau paraît efficace – elle a été testée par les contrôleurs – et les avocats parviennent généralement à se déplacer dans les délais légaux. Ainsi, l'ordre des avocats d'Aix-en-Provence a mis en place deux permanences téléphoniques, l'une pour les personnes mineures et l'autre pour les personnes majeures.

Il a été indiqué que le conseil de l'ordre nomme, pour deux ans, dix coordinateurs chargés d'organiser les « permanences Gardes à vue ». Le rôle du coordinateur, joignable 24 heures sur 24, est de répondre au téléphone et de joindre un avocat de permanence disponible pour aller assurer la garde à vue. L'avocat de permanence, joint par le coordinateur, rappelle alors la brigade de gendarmerie pour annoncer son arrivée et l'heure de celle-ci. Il a été indiqué qu'au regard de la localisation des différents tribunaux et locaux de garde à vue du ressort du TGI d'Aix-en-Provence, le délai maximum de transport, en voiture, est d'une heure. Les avocats assurant les permanences s'inscrivent chaque année sur une liste de volontaires et doivent suivre une formation de vingt heures minimum en droit pénal avant de pouvoir être inscrits sur cette liste.

La permanence « majeurs » est assurée par 180 avocats, la permanence « mineurs », par une soixantaine². Sont de permanence, chaque semaine, trois avocats du lundi au jeudi et trois autres avocats du vendredi au dimanche. Au cas où ceux-ci seraient indisponibles pour arriver dans les délais légaux, il existe une liste de suppléants, nommés pour la semaine.

Il ressort toutefois que certains mis en cause ont renoncé au recours à l'avocat lorsqu'une fois le coordinateur joint, aucun avocat ne rappelait dans la demi-heure.

4.9 Les auditions et les temps de repos

Aucune mesure de garde à vue n'étant en cours lors de la visite de contrôle.

Au vu des procès-verbaux consultés, il ressort que le nombre et la durée des auditions varient selon l'infraction reprochée, mais le plus souvent, à l'issue d'une heure d'audition, une période de repos de 10 à 15 minutes est donnée à la personne mise en cause. Les temps de repos sont généralement pris en chambre de sûreté.

Toutefois sont qualifiés de temps de repos tous les temps de la garde à vue autres que les auditions, les repas, les entretiens avec les avocats, les examens médicaux et les relevés anthropométriques. Par conséquent, le fait d'être en voiture avec les gendarmes, le plus souvent entravé, dans le but d'aller assister à la perquisition de son domicile est qualifié de « temps de repos ».

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Il ressort des procès-verbaux examinés que l'information obligatoire des parents avaient bien été réalisée dès le début de la garde à vue ; l'information relative à l'assistance par un avocat a bien été réalisée dès le début de la garde à vue ; un médecin a bien été requis à la demande de l'OPJ dans une procédure concernant un mineur de 15 ans, ce qui n'a pas été le cas et dans les autres situations qui concernaient des mineurs de plus de 16 ans.

² Le barreau d'Aix-en-Provence compte entre 700 et 800 avocats.

Les procès-verbaux examinés n'ont pas permis de faire ressortir si le représentant légal informé d'office du placement de son enfant en garde à vue était bien informé de la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat et à la possibilité de demander la réalisation d'un examen médical.

L'information du parquet des mineurs se fait scrupuleusement, le magistrat de permanence la nuit et le week-end étant joint sur son portable personnel ; en cas de prolongation de la garde à vue, le parquet privilégie une présentation physique de la personne mineure et ce n'est qu'exceptionnellement que la présentation s'opère via la visioconférence comme cela a été confirmé tant par des OPJ que par le procureur.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Il ressort du registre spécial de garde à vue consulté par les contrôleurs que sur la période de janvier à août 2014, onze prolongations de garde à vue ont été autorisées par le Parquet. Il faut toutefois noter que ledit registre n'est pas renseigné très rigoureusement sur cette question.

La présentation au magistrat qui statue sur la prolongation de la garde à vue s'opère quasi-systématiquement par visioconférence. Une présentation physique au magistrat peut exceptionnellement avoir lieu : cela peut être le cas pour les personnes mineures et pour quelques affaires criminelles.

Les OPJ interrogés ont indiqué aux contrôleurs que la personne gardée à vue est placée directement en face de l'appareil de visioconférence et qu'un gendarme reste, dans la pièce, à proximité sans encadrer stricto sensu le gardé à vue qui s'entretient directement avec le magistrat du parquet dans une conversation à deux.

Il ressort des procès-verbaux consultés que la durée de la présentation au magistrat par visioconférence varie entre 5 et 10 minutes.

D'après les propos recueillis, il serait rare que le parquet autorise la prolongation sans s'être fait présenter la personne mise en cause, au moins par visioconférence. Pourtant, les contrôleurs ont pu relever que sur cinq procédures de prolongation de garde à vue, deux d'entre elles avaient donné lieu à une prolongation sans présentation au magistrat alors que cette absence de présentation doit rester l'exception en application de l'article 63 -II du code de procédure pénale.

Par ailleurs, les contrôleurs ont pu observer qu'en cas de prolongation de garde à vue, une nouvelle notification des droits était effectuée et qu'un nouvel entretien avec le défenseur pouvait avoir lieu.

Peu d'actes de procédure étaient parfois effectués pendant la deuxième partie de la garde à vue, interrogeant ainsi sur l'utilité de la prolongation de cette mesure privative de liberté (exemple d'une garde à vue prolongée pour 24 heures, ayant duré au total 47 heures et au cours de laquelle les actes réalisés pendant la prolongation de 23 heures ont été une audition de 3 minutes et une perquisition de 10 minutes, autre exemple d'une garde à vue prolongée pour 24 heures à partir de 19 h à l'issue d'une visioconférence tenue aux alentours de 18 h 30 pour être finalement levée le lendemain à 10 h 45 sans qu'aucun acte n'ait été réalisé entre 18 h 30 et 10 h 45).

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Cette procédure est rarement mise en œuvre et ne se déroulerait qu'une ou deux fois par an. Deux procédures ont pu être mises à la disposition des contrôleurs.

La personne a été placée en rétention le 7 mai 2014 à 18h30. L'avis à la préfecture n'a été effectué que le lendemain matin à 8h45. S'il a été indiqué que les personnes placées en rétention restaient dans un bureau tout le temps de la procédure, dans celle étudiée la personne a passé la nuit dans les locaux, et a ainsi été placée en cellule. Il a été indiqué que les ressortissants étrangers placés en rétention n'étaient jamais menottés, conformément aux dispositions légales. La personne a pu faire l'usage de son droit à ne pas signer son procès-verbal, puisqu'à chaque étape figurait la mention : « refuse de signer ». Elle a renoncé à l'exercice de la plupart de ses autres droits, ne souhaitant ni l'assistance d'un avocat, ni d'examen médical, notamment. Elle a toutefois souhaité prévenir une personne de son choix. La notification de l'arrêté préfectoral a eu lieu à 10h30. D'après le procès-verbal, la mesure de rétention a duré très exactement seize heures, puisqu'elle a commencé le 7 mai à 18h30 pour s'achever le 8 mai à 10h30, soit la durée maximale de la retenue administrative dans un local de police ou gendarmerie.

La deuxième procédure examinée a eu lieu sur réquisition du procureur de la République, en raison d'un contrôle d'identité ne permettant pas de justifier de droit au séjour de la personne. Convoquée quatre jours plus tard, la personne a été placée en retenue à 8h, trois heures trente-cinq minutes ayant déjà été utilisées aux fins de la vérification d'identité. Le procès-verbal indique que le procureur de la République est informé à 8h, ainsi que la préfecture, qui confirme que la personne est en situation irrégulière. Le procès-verbal indique que la personne a renoncé à mettre en œuvre ses droits sauf celui de prévenir son consulat. Après plusieurs tentatives, ce dernier est avisé à 10h20. A 11h30, la préfecture préconise de ne prendre aucune mesure, cette personne étant en voie de régulariser sa situation et d'obtenir un titre de séjour. La mesure se termine à 12h, après sept heures trente-cinq minutes de retenue, dont le temps consacré à la vérification d'identité.

Ces procédures étant rares, les militaires doivent en informer la cellule de lutte contre le travail illégal, l'immigration irrégulière et la fraude (Celtif), basée à Marseille. Cette cellule en suit les différentes étapes pour en assurer la régularité, et conseille les gendarmes.

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre de garde à vue

Le dernier registre de garde à vue a été ouvert en septembre 2014.

Bien qu'aucun des deux registres consultés n'ait la page de garde complétée, ils sont globalement bien tenus tant dans la première partie concernant principalement les individus en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité ou les ivresses manifestes que pour la deuxième partie sur les GAV.

Les documents synthétiques, issus du logiciel informatique, relatifs à la procédure sont collés pour chaque garde à vue dans le registre, et de façon systématique ce dernier est signé par la personne gardée à vue et par l'OPJ.

Toutefois, la date et l'heure de sortie d'une personne arrivée le 1^{er} avril en état d'ivresse manifeste ne sont pas indiquées dans la première partie. De plus la lecture des deux registres suscités n'a pas toujours permis de tracer les informations relatives à la demande et à la

réalisation des consultations médicales ou à l'entretien avec l'avocat, voire à l'identité du proche informé de la garde à vue. De même la traçabilité de la prise des médicaments n'est pas effective.

6.2 Le classeur de surveillance de nuit

Le classeur de surveillance de nuit ne fait pas l'objet d'une tenue très rigoureuse ; Il n'est pas aisé d'utilisation, tout d'abord parce que de nombreuses feuilles volantes et pages vierges précèdent les fiches de surveillance. De plus, aucune ronde n'est tracée certaines nuits où au moins une personne est en garde à vue (comme par exemple la situation enregistrée sous le numéro 95 dans le registre de GAV) ; le plus souvent une surveillance est tracée jusqu'à 3h environ puis aucune n'apparaît jusqu'à 8h. Quand bien même le registre d'activités informatisé serait complété, comme cela a pu être indiqué aux contrôleurs, cette insuffisance de traçabilité dans le registre spécifique, voire de surveillance la nuit, peut être préjudiciable.

6.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'y a pas de registre spécial des étrangers retenus à la gendarmerie de Gardanne. Les mesures de retenue sont consignées dans la première partie du registre de garde à vue.

7 LES CONTROLES

Le rapport annuel du procureur de la république du TGI d'Aix-en-Provence sur les mesures de garde à vue précise qu'il existe trente-trois lieux de garde à vue dans le ressort de ce tribunal. N'y figure pas de remarque spécifique sur la brigade de Gardanne que le procureur a contrôlé le 24 novembre 2014. Le registre a bien été signé à cette date.

8 LES OBSERVATIONS

Les officiers de police judiciaire de la brigade de Gardanne apparaissent globalement expérimentés et attentifs aux droits fondamentaux des personnes retenues. A l'issue du contrôle, il n'apparaît pas d'éléments mettant gravement en cause le respect des droits de ces dernières.

Toutefois le contrôle général des lieux de privation de liberté souhaite que soient prises en compte les observations suivantes :

- une plus grande vigilance doit être apportée à l'entretien des locaux ;
- les locaux de garde à vue devraient comporter un système d'appel et permettre un accès libre à l'eau et ce d'autant que les besoins en la matière peuvent être importants par exemple en période de chaleur ou pour les personnes alcoolisées ;
- le stock de nourriture doit être suffisant (barquettes et petits-déjeuners) et les dates de péremption doivent faire l'objet d'un contrôle régulier afin d'éviter toute consommation après la date limite d'utilisation optimale ;
- les couvertures doivent être nettoyées systématiquement après chaque usage ;
- la vidéosurveillance doit être systématiquement suspendue lors des examens médicaux dans le local concerné ;

- la traçabilité doit être plus rigoureuse dans l'ensemble des registres utilisés et en particulier le registre de surveillance de nuit, ainsi que pour le suivi des traitements médicamenteux ;
- la désignation d'un militaire pour suivre les aspects matériels et organisationnels de la garde à vue dans la brigade serait de nature à favoriser la prise en compte, dans la durée, de ces observations et à améliorer les conditions d'accueil des personnes mises en cause ;
- si les relations avec le parquet apparaissent globalement fluides, une attention particulière devra toutefois être apportée en vue de solliciter pour éviter le maintien en garde à vue de personnes alors même qu'aucun acte de procédure n'est envisagé (cf. § 4.3 et 4.11), notamment en fin de journée.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	3
2.1	La circonscription	3
2.2	La description des lieux	3
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	4
2.4	La délinquance	5
2.5	Les directives	6
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 6	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...6	
3.1.1	Les modalités	6
3.1.2	Le menottage	6
3.2	Les chambres de sûreté.....	7
3.3	Les locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical	8
3.4	Les opérations d'anthropométrie	8
3.5	L'hygiène et la maintenance	8
3.6	L'alimentation.....	9
3.7	La surveillance	9
3.8	Les auditions	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La décision de placement en garde à vue et sa notification	10
4.2	Le recours à un interprète	11
4.3	L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure	11
4.4	Le droit de se taire	12
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	12
4.6	L'information des autorités consulaires.....	12
4.7	L'examen médical.....	12
4.8	L'assistance d'un avocat.....	13
4.9	Les auditions et les temps de repos.....	14
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	14
4.11	Les prolongations de garde à vue	15
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	16
6	Les registres	16
6.1	Le registre de garde à vue	16
	Le dernier registre de garde à vue a été ouvert en septembre 2014.	16
6.2	Le classeur de surveillance de nuit.....	17
6.3	Le registre spécial des étrangers retenus	17
7	Les contrôles	17
8	Les observations.....	17